

# CHAMBRE DES COMMUNES

Le jeudi 24 février 1983

La séance est ouverte à 11 heures.

• (1105)

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### LES SUBSIDES

JOUR PRÉVU AUX TERMES DE L'ARTICLE 62 DU RÈGLEMENT—  
MOTION DE DÉFIANCE—LES LIGNES DIRECTRICES À L'ÉGARD  
DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

L'hon. Edward Broadbent (Oshawa), appuyé par M. Nielsen, propose:

Que toute la question du respect des lignes directrices du gouvernement sur les conflits d'intérêts du 28 avril 1980, qui portent sur toutes les questions ayant trait au projet de liquéfaction du charbon de la Nouvelle-Écosse et à la conduite du premier ministre, du vice-premier ministre, de l'actuel ministre des Finances, du ministre d'État (Mines), de M. Alastair Gillespie ou de tout autre agent du gouvernement du Canada ou de ses sociétés de la Couronne au sujet du projet soit soumise au sous-registraire général adjoint qui est responsable de l'administration des lignes directrices sur les conflits d'intérêts, que celui-ci soit chargé d'examiner tous les documents ayant trait au projet, qu'il ait le pouvoir de demander les documents, le matériel ou les renseignements dont il pourra avoir besoin pour effectuer adéquatement son enquête et qu'on lui ordonne qu'un rapport soit présenté à la Chambre dans deux (2) semaines sinon le gouvernement n'aura plus la confiance de la Chambre à cause de son manque de valeurs morales.

—Monsieur le Président, le fait que le chef de l'opposition officielle (M. Nielsen) appuie la motion dont j'ai saisi la Chambre aujourd'hui montre que les députés, du moins de ce côté-ci, prennent au sérieux cette question très grave.

Dans un régime parlementaire, le comportement des ministres est régi par deux séries de règles. D'une part, nous avons le Code criminel, dont les tribunaux appliquent les sanctions, et, d'autre part, ce qui est aussi important, sinon plus, dans une démocratie, nous avons des principes moraux anciens et modernes qui régissent la conduite de nos dirigeants.

Ces principes ne sont pas sanctionnés par des lois. Ils sont simplement respectés par les gouvernants qui ont le sens de leurs responsabilités. C'est de ces derniers que dépend la pérennité de ces principes. Elle dépend également de leur intégrité, de leur respect à l'égard des citoyens et de l'importance qu'ils attachent aux traditions parlementaires. Ces principes commandent le respect.

Dans le cas qui nous intéresse aujourd'hui, il s'agit non pas de loi mais de morale. Nous jugeons des ministres et le premier ministre lui-même (M. Trudeau) en fonction des exigences morales de notre démocratie parlementaire. C'est donc une question grave.

Je tiens à ce que mon raisonnement soit le plus précis possible et je vais choisir mes mots avec le maximum de soin car, dans une démocratie parlementaire, les accusations doivent être portées avec beaucoup de prudence et après un examen extrêmement minutieux des preuves. C'est ce que je vais

essayer de faire, et j'espère que les députés d'en face qui me répondront en feront autant. J'espère qu'ils sauront démolir mes arguments au fur et à mesure. Je suis évidemment convaincu qu'ils n'y parviendront pas, mais j'espère qu'ils parleront du fond de la question, car c'est exactement ce que je compte faire.

Dans ses lignes directrices du 28 avril 1980, le premier ministre établissait un code de conduite pour les ministres et anciens ministres. Ces directives précisent clairement que, pendant la période de deux ans suivant leur départ, il est interdit aux anciens ministres d'avoir des relations d'affaires avec leur ancien ministère. Je tiens à vous citer le passage en question:

1) Au cours des deux années suivant son départ du ministère, un ministre ne doit pas:

c) exercer des pressions en faveur ou au nom d'une personne ou d'une société commerciale auprès du ministère ou de l'organisme dont il était responsable en permanence, dans les deux dernières années de son mandat.

Ce sont des directives bien claires. En ce qui concerne les ministres actuellement en fonction, il n'y a aucune limite de temps. Je vais vous en citer rapidement un extrait:

Les ministres doivent s'assurer, dans tous les rapports qu'ils entretiennent avec d'anciens titulaires de charges publiques, que leur conduite ne donne pas à penser ni même à soupçonner qu'ils participent à un trafic d'influence, à l'octroi de passe-droits ou de traitements de faveur.

• (1110)

Même si ces lignes directrices ne sont pas obligatoires de par la loi, elles établissent un code de conduite indispensable au bon fonctionnement de notre système parlementaire. Certes, les ministres qui passent outre à ces directives ne transgressent pas la loi, mais ils violent le code moral que doit observer notre gouvernement parlementaire. J'affirme que ces lignes directrices ont été transgressées de façon flagrante en ce qui concerne le projet de liquéfaction du charbon de la Nouvelle-Écosse.

Je vais prendre tous les cas un par un, en commençant par celui de l'ancien ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, M. Alastair Gillespie, qui a participé au projet de liquéfaction du charbon. Je tiens à dire à Votre Honneur et aux députés que je vais passer tous les cas en revue un par un, en espérant que les ministériels prendront note de mes arguments et y répondront, s'ils le peuvent.

Le 31 mars 1977, M. Gillespie, alors ministre de l'Énergie, a signé avec l'honorable J. William Gillis, alors ministre des Mines de la Nouvelle-Écosse une «Entente entre le Canada et la Nouvelle-Écosse sur le remplacement et l'économie du pétrole». En vertu de cette entente, le gouvernement fédéral a fourni 9.2 millions de dollars à la Nouvelle-Écosse afin que la province dépende moins du pétrole importé. Ce fonds a déjà servi à financer quelques projets et il est administré par un comité de gestion fédéral-provincial.